

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D.-S. le 10 janvier 2003, la réponse de l'Organisation du 24 avril, la réplique du requérant en date du 23 mai et la duplique de l'OEB du 1^{er} août 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1559, 1832, 1891 et 2040, relatifs aux précédentes affaires du requérant. Le 1^{er} mai 1989, ce dernier, qui exerçait les fonctions d'examineur à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut promu au grade A4. Par la suite, il a à plusieurs reprises posé sa candidature à des postes de membre technicien de chambre de recours de grade A5, mais celle-ci fut à chaque fois écartée.

En juillet 1998, le requérant refusa une promotion au grade A4(2), avec effet au 1^{er} juin 1998, au motif qu'il méritait le grade A5. Le 9 novembre 2001 fut publiée la liste des fonctionnaires de plusieurs directions principales ayant bénéficié d'une promotion; le nom du requérant n'y figurait pas. Par courriers des 4 et 5 février 2002, ce dernier demanda au Président de l'Office de le promouvoir au grade A4(2) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998 et, dans la négative, de considérer que, par ces courriers, il introduisait des recours internes. Le 23 avril 2002, il fut informé qu'il était promu au grade A4(2) avec effet au 1^{er} novembre 2001. Par lettre du 21 juin 2002, il demanda que cette promotion lui soit octroyée avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998. Dans l'hypothèse où sa demande ne recevrait pas de suite favorable, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. La commission de recours compétente fut par la suite saisie de l'affaire. Les trois recours furent respectivement enregistrés sous les références RI/7/02, RI/8/02 et RI/39/02.

Entre-temps, en novembre 2000, l'OEB avait mis au concours quatre postes de membre technicien de chambre de recours dans le domaine de la mécanique. Le requérant fit acte de candidature le 27 février 2001. Le Conseil d'administration ayant procédé aux nominations, le directeur chargé de la gestion du personnel informa l'intéressé, par courrier du 29 juin, que sa candidature n'avait pas été retenue. Le 17 septembre 2001, le requérant invita le Conseil d'administration à le «nommer spontanément» à un poste de membre technicien d'une chambre de recours avec effet rétroactif. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai statutaire, il introduisit un recours interne le 7 janvier 2002. Le 20 mars, le président du Conseil d'administration lui écrivit que la Commission de recours du Conseil avait été saisie. Le recours en question fut enregistré sous la référence IA/3/02. Par courrier du 30 octobre 2002, le président du Conseil fit savoir au requérant que, suivant l'avis de cette commission, le Conseil avait rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

Le 5 septembre 2002, le requérant avait également posé sa candidature à un autre poste de membre technicien d'une chambre de recours, mais elle fut de nouveau écartée. L'annonce de la nomination du candidat retenu fit l'objet du document du Conseil d'administration, portant la cote CA/105/02, en date du 29 octobre 2002.

B. Le requérant indique tout d'abord que le dépôt de sa requête «[fait] suite» non seulement à la décision du 30 octobre 2002, mais également à celles des 23 avril et 29 octobre 2002. Il affirme que le Tribunal de céans doit se prononcer sur ces trois décisions en même temps étant donné leur «degré de connexité».

Il considère le rejet de sa candidature comme la preuve flagrante que, depuis dix ans au moins, il fait l'objet d'une discrimination «extrêmement injuste». A ses yeux, un tel rejet n'a pas été motivé de manière crédible. Il estime en effet qu'il satisfaisait largement aux critères de sélection et que ses «très bons rapports de notation le propulsaient tout naturellement [...] au grade A5». Enfin, il souligne qu'il n'a pas été convoqué à un entretien devant la commission de sélection et déplore le fait que la commission qui a examiné sa candidature en 1996 ait laissé figurer, dans son procès-verbal en date du 2 mai de la même année, une mention d'appréciation mettant en cause ses compétences et son comportement.

Le requérant demande au Tribunal de «juger qu'il y a eu abus de l'autorité investie du pouvoir de nomination», de lui attribuer le grade A4(2) à compter du 1^{er} juin 1998 et de le nommer au grade A5 avec effet rétroactif, même si cela doit entraîner l'annulation des décisions du Conseil d'administration de juin 2001 et d'octobre 2002 par lesquelles ce dernier a nommé d'autres candidats aux postes qu'il briguaient. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est partiellement irrecevable. Elle fait valoir que les trois décisions contestées par le requérant ne sont pas suffisamment connexes pour être traitées simultanément par le Tribunal. Elle souligne par ailleurs que l'intéressé ne saurait attaquer devant le Tribunal ni la décision du 29 octobre 2002, dès lors que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours interne, ni celle du 23 avril 2002, le Président de l'Office ne s'étant pas encore prononcé définitivement à son sujet. La conclusion par laquelle le requérant cherche à obtenir sa promotion au grade A4(2) à compter du 1^{er} juin 1998 serait également irrecevable au motif qu'elle n'a pas été formulée dans le cadre du recours portant la référence IA/3/02. Enfin, l'OEB oppose l'incompétence du Tribunal à la conclusion de l'intéressé tendant à sa nomination au grade A5.

A titre subsidiaire, l'Organisation prétend que la requête est dénuée de fondement. Selon elle, le requérant se borne à reprendre des arguments déjà écartés par la Commission de recours et/ou par le Tribunal dans ses précédents jugements. Elle soutient que la décision du 30 octobre 2002 n'est entachée d'aucun vice susceptible d'entraîner son annulation et rappelle que le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité sur les décisions de nomination. Les fonctions de membre d'une chambre de recours requièrent des qualités différentes de celles que possède un examinateur et un excellent examinateur ne sera pas nécessairement un excellent membre de chambre de recours. Citant le jugement 2040, l'Organisation souligne que le contenu des rapports de notation de l'intéressé ne saurait justifier à lui seul sa promotion.

Par ailleurs, l'OEB soutient qu'il n'existe aucun indice sérieux permettant de penser que la procédure de sélection ait été viciée. La commission de sélection a, en toute bonne foi et dans le respect du principe de concurrence loyale entre les candidats, recommandé ceux qu'elle estimait les mieux qualifiés. Elle jouit en outre d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la convocation à un entretien. L'Organisation rappelle que le Tribunal a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause le procès-verbal de 1996. Elle explique enfin que non seulement le Conseil d'administration n'est pas compétent pour prononcer une nomination spontanée, mais encore il ne peut imposer au Président de l'Office la sélection d'un candidat particulier.

L'OEB demande que le requérant soit condamné à supporter ses dépens ainsi que ceux de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant considère qu'il y a bien connexité entre les décisions qu'il conteste dès lors qu'elles résultent toutes trois de «la même politique d'hostilité vis-à-vis du personnel». S'il n'a pas fait recours contre la décision du 29 octobre 2002, c'est parce que le poste qu'il briguaient n'a été pourvu qu'ultérieurement, et il n'a été personnellement informé du rejet de sa candidature que le 24 mars 2003. Il réitère ses arguments sur le fond.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position sur la recevabilité. Elle précise qu'au vu de la recommandation de la Commission de promotions en date du 23 juillet 2003, le Président de l'Office a pris une décision définitive consistant à maintenir le 1^{er} novembre 2001 comme date de la promotion rétroactive du requérant au grade A4(2). Cependant, le délai de recours contre cette décision ne commencera à courir que lorsqu'elle aura été notifiée au requérant. L'Organisation souligne par ailleurs que ce dernier n'a pas formé de recours contre la décision du 24 mars 2003.

L'OEB demande au Tribunal de déclarer que le requérant supportera ses dépens.

CONSIDÈRE :

1. L'intéressé est examinateur de grade A4(2). A plusieurs reprises, il s'est porté candidat à des postes de membre technicien, de grade A5, d'une chambre de recours, mais sa candidature n'a pas été retenue.

a) La candidature qu'il présenta à nouveau le 27 février 2001 fut également écartée. Le recours interne qu'il forma ultérieurement fut rejeté le 30 octobre 2002. Telle est la décision attaquée.

b) Le 29 octobre 2002, le Conseil d'administration fit savoir qu'il avait nommé un chimiste au poste de membre d'une chambre de recours dans le domaine de la mécanique, poste auquel le requérant s'était porté candidat le 5 septembre 2002.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours interne de la part du requérant.

c) Le 23 avril 2002, le requérant fut informé que le Président de l'Office l'avait promu au grade A4(2) avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2001. L'intéressé forma un recours interne contre cette décision car il estimait avoir droit à une telle promotion à compter du 1^{er} juin 1998, mais ce recours était encore pendant lors de l'introduction de la requête.

2. En l'espèce, le requérant attaque les décisions des 29 et 30 octobre 2002, au motif qu'il n'a pas été nommé membre d'une chambre de recours, et celle du 23 avril 2002, au motif qu'il n'a pas bénéficié d'une promotion au grade A4(2) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998.

Il demande au Tribunal de «juger qu'il y a eu abus de l'autorité investie du pouvoir de nomination», de lui attribuer le grade A4(2) avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juin 1998, de le nommer au grade A5 avec effet rétroactif et de lui allouer des dommages-intérêts pour le tort matériel et moral qu'il a subi, ainsi que les dépens.

L'Organisation soutient que la requête est partiellement irrecevable. Pour le surplus, elle conclut au rejet de celle-ci.

Sur la recevabilité

3. Le requérant demande que les trois décisions qu'il conteste fassent l'objet d'un examen au fond de la part du Tribunal étant donné leur degré de connexité.

Le sens de cette demande est que le requérant voudrait que le Tribunal non seulement maintienne la jonction de causes opérée dans la requête, mais surtout qu'il renonce à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes dans le cas de la contestation des décisions des 29 octobre et 23 avril 2002 (alinéas b) et c) du considérant 1). A défaut d'une telle renonciation, la jonction n'aurait pas pour effet de rendre recevables des conclusions qui ne l'étaient pas. Par ailleurs, la disjonction ne dispenserait pas le Tribunal de statuer séparément sur la recevabilité des conclusions qui lui sont soumises.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu de statuer immédiatement sur toutes les conclusions, notamment sur la recevabilité de celles relatives aux décisions mentionnées auxdits alinéas b) et c).

4. Les conditions dans lesquelles le Tribunal peut renoncer à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes (article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal) ne sont pas remplies en l'espèce. En ce qui concerne la décision de promouvoir le requérant au grade A4(2) avec effet rétroactif, une procédure de recours interne était en cours lorsque la présente requête a été déposée et il n'y a pas de motif de renoncer à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, ceci d'autant plus que la décision en question relève de la compétence du Président de l'Office alors que la décision principale attaquée, qui a trait au rejet de la candidature du requérant à un poste de membre d'une chambre de recours, est du ressort du Conseil d'administration.

En ce qui concerne la décision du Conseil d'administration, publiée le 29 octobre 2002, l'intéressé ne l'a pas attaquée à temps de sorte qu'il est forclos, ce que le Tribunal est tenu de reconnaître.

La requête est donc irrecevable sur ces deux points.

5. Les conclusions en constatation de droit sont également irrecevables, dès lors que les moyens invoqués peuvent l'être à l'appui de conclusions à fin d'annulation (voir le jugement 2251, au considérant 6, et la jurisprudence citée, ainsi que le jugement 2279 de ce jour).

Sur la demande de débat oral

6. Le requérant sollicite un débat oral.

Celui-ci tend à permettre aux parties de s'exprimer. En l'espèce, elles ont eu tout loisir de le faire par écrit dans le cadre d'un double échange d'écritures. Le débat oral n'est donc pas nécessaire.

Sur le fond

7. Le débat se limite ainsi à la question de savoir si la décision portant rejet de la candidature du requérant à un poste de membre technicien d'une chambre de recours doit être annulée.

Le requérant se prétend victime de discrimination. Il rappelle que déjà en 1991 l'Organisation avait nommé un examinateur de grade A3 au poste, de grade A5, de membre d'une chambre de recours qu'il brigait (voir le jugement 2040).

La présente requête ne pose pas de questions nouvelles par rapport à celles qui ont été traitées dans les précédents jugements concernant l'intéressé. Aussi convient-il de s'y référer, tant pour l'étendue du contrôle du Tribunal que pour l'examen des moyens du requérant, sous réserve des considérations complémentaires ci-après.

En l'espèce, le requérant a de nouveau vu sa candidature à un poste de membre technicien de chambre de recours rejetée, mais les motifs de ce rejet semblent les mêmes que précédemment. L'OEB a relevé que les fonctions de membre d'une chambre de recours requièrent des qualités spécifiques qui ne coïncident pas nécessairement avec celles que possède un bon examinateur. Par ailleurs, elle a souligné que les chances objectives des quelque quatre mille examinateurs de faire un jour partie des quatre-vingts membres techniciens des chambres de recours sont «infimes».

Le requérant voit un indice de parti pris à son encontre dans le fait que la commission de sélection ne l'a pas convoqué à un entretien. Si cette commission est parvenue à la conclusion qu'un entretien n'était pas nécessaire, au vu des dossiers de candidature, c'est qu'elle considérait qu'il pouvait être conforme à l'économie de la procédure de ne pas convoquer un candidat qui, à ses yeux, ne paraissait pas pouvoir être retenu pour le poste mis au concours; cela n'exclut pas pour autant la possibilité de comparer la valeur des candidatures en cas de contestation ultérieure.

Le requérant reproche à l'Organisation de n'avoir pas justifié le rejet de sa candidature de manière crédible. Il met en doute la bonne foi de la défenderesse et la soupçonne de n'avoir pas respecté les règles d'une concurrence loyale entre les candidats. Il se borne toutefois à faire état de ses propres qualités sans soutenir ni tenter de démontrer que le candidat retenu et nommé au poste serait moins qualifié que lui pour exercer les fonctions de membre d'une chambre de recours. Il n'a pas non plus démontré en quoi la procédure de sélection était viciée. Il incombait au requérant de présenter des allégations circonstanciées et d'en apporter la preuve mais ses allégations et les éléments de preuve qu'il a fournis sont insuffisants (voir notamment, en ce qui concerne la motivation des décisions de rejet d'une candidature, les jugements 958, 1355, 1990 et 2035; pour ce qui est du contrôle restreint du Tribunal en matière de nomination, voir les jugements 1077 et 2250).

De toute façon, il n'appartient pas au Tribunal de nommer le requérant au poste qu'il brigait ni de lui octroyer un grade déterminé, comme il le demande.

8. Le rejet de la requête doit entraîner celui des conclusions accessoires en réparation.

9. La défenderesse avait demandé dans sa réponse que le requérant supporte ses dépens ainsi que ceux de l'Organisation, mais elle y a implicitement renoncé dans sa duplique, demandant seulement qu'il supporte ses propres dépens. Il y a lieu d'en décider ainsi.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet